

Arrêté Municipale N°ADS_2023_024
Accordant un PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
Déposée le 28/03/2023 Complétée le 28/03/2023	N° PD08934523W0002
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	M DELOT YVES 34 Route de la Brumance 89570 Turny Yves DELOT, Maire Démolition Partielle 17 RUE DU PUIT 89600 SAINT-FLORENTIN

Le Maire de Saint-Florentin,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 430-1 et suivants, R 430-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/12/2008, notamment les dispositions de la UA, ZONE URBAINE DENSE DE CARACTERE CENTRAL
Vu l'avis réputé favorable du service de la DRAC en date du 04/05/2023 ;
Vu l'avis assorties de prescriptions de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 17/04/2023 ;

A R R E T E
ARTICLE 1 :

La démolition des bâtiments faisant l'objet de la demande susvisée est autorisée sous réserve de respecter l'article ci-dessous.

ARTICLE 2 :

La partie sud de la parcelle AT 133, est classée en espace vert protégé (Art II-10). L'espace devra être maintenu en jardin et les constructions neuves y sont interdites. Le mur de clôture sur la place de l'église et la partie sud du mur séparatif entre les parcelles 132 et 133 sont protégés au règlement (chapitre II-7). Le mur de clôture en limite sud de la parcelle (séparatif avec les parcelles 331, 332 et 333) est repéré comme correspondant au tracé de l'ancien rempart. Lors de travaux ou d'aménagements situés sur le tracé présumé du rempart ou à proximité, des dispositions particulières peuvent donc être prescrites à la suite des fouilles préventives, sondages archéologiques ou examen de structures notamment en caves. La parcelle AT 133 est située en zone de présomption de prescription archéologique et les services du SRA doivent être consultés.

SAINT FLORENTIN, le 4 mai 2023

L'Adjoint,
M BIOT Patrick



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-1-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa transmission et de sa publication.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis de démolir est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à trois ans.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis de démolir doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).